



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-C
ÔTE-D'AZUR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R93-2016-057

PUBLIÉ LE 1 JUILLET 2016

Sommaire

ARS

R93-2016-06-29-005 - 2016-046 SSIAD Santé solidarité des BdR (2 pages) Page 3

ARS PACA

R93-2016-06-29-002 - 2016 A 013 TRANSF ACT GREFFES RENALES PED-CHU NICE SITE PASTEUR II-dec (3 pages) Page 6

R93-2016-06-28-001 - 2016 A 027-DEC-EXT PERIMETRE HAD-CHIAP (4 pages) Page 10

R93-2016-06-29-006 - LBM BIOMED 05 autorisation de fonctionnement (5 pages) Page 15

R93-2016-06-29-004 - LBM SELAS LABAZUR ALPES SUD VAR-démission Bataillard correctif (5 pages) Page 21

R93-2016-06-29-001 - TABLEAU RENOUVELLEMENT RAA (3 pages) Page 27

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

R93-2016-06-23-005 - Arrêté du 23 juin 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en matière de responsable de budgets opérationnels de programme, de responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur le budget de l'État et d'ordonnateur secondaire délégué (6 pages) Page 31

DRJSCS PACA

R93-2016-06-21-004 - Arrêté agrément VAO Phocéens Voyages (2 pages) Page 38

R93-2016-06-30-001 - ARRETE DE COMPOSITION DU JURY DU DIPLOME D'ETAT D'ASSISTANT DE SERVICE SOCIAL SESSION DE JUIN 2016 (4 pages) Page 41

R93-2016-06-07-002 - Arrêté du 7 juin 2016 portant refus d'agrément pour l'organisation de séjours VAO à Handi Concept Evasion (2 pages) Page 46

Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale

R93-2016-06-27-005 - Arrêté portant rectification d'une erreur matérielle dans l'annexe à l'arrêté n° R93-2016-05-12-004 du 12 mai 2016 modifiant l'arrêté n° 2011-563 du 28 octobre 2011 modifié portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales des Alpes de Haute-Provence (4 pages) Page 49

Préfecture de la zone de défense et de sécurité Sud

R93-2016-06-22-001 - Arrêté d'interdiction poids lourds dpts 06 et 83 le 22 juin 2016 (1 page) Page 54

R93-2016-06-29-003 - Arrêté instituant le plan de gestion du trafic routier PALOMAR Sud Eté 2016 (3 pages) Page 56

R93-2016-06-24-001 - Arrêté stockage PL sur l'autoroute A8 27 juin 2016 (1 page) Page 60

Rectorat d'Aix-Marseille

R93-2016-06-15-015 - Arrêté GRETA Alpes Provence (1 page) Page 62

ARS

R93-2016-06-29-005

2016-046 SSIAD Santé solidarité des BdR

changement de gestionnaire

Réf : DT13-0416-2895-D

DECISION DOMS / PA n°2016-046

autorisant le changement de gestionnaire du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes âgées (SSIAD) anciennement dénommé « Assistance Familiale » à Marseille.

FINESS ET : 13 003 695 7
FINESS EJ : (ancien) 13 003 694 0 - (nouveau) 13 004 533 9

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1 et suivants relatifs à l'autorisation et à l'agrément des établissements et services sociaux et médico-sociaux et les articles D 312-1 et suivants relatifs aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2001 portant autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux au sein du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de l'Association Assistance Familiale, à Marseille ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-234-4 du 22 août 2007 autorisant le changement d'adresse du service de soins infirmiers à domicile dénommé Assistance Familiale géré par l'association Assistance Familiale ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Paul Castel, en qualité de directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'association « Assistance Familiale » du 3 avril 2015 ;

Vu la création de l'association Santé et Solidarité des Bouches-du-Rhône lors de l'Assemblée Générale constitutive du 22 octobre 2015 et l'enregistrement de cette dernière sous le numéro W133024090 à la Préfecture des Bouches-du-Rhône le 29 novembre 2015 ;

Vu le contrat de cession sous condition suspensive d'autorisation d'exploiter un SSIAD du 23 décembre 2015, le SSIAD géré par l'association Assistance Familiale est repris par l'association Santé Solidarité des Bouches-du-Rhône à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Sur proposition de la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



DECIDE

Article 1er : Le changement de gestionnaire du service de soins à domicile (SSIAD) anciennement dénommé « Assistance Familiale » qui sera dénommé désormais « Santé et Solidarité des Bouches-du-Rhône », est autorisé.

Article 2 : La zone d'intervention du SSIAD demeure inchangée : 1er, 2^{ème}, 3^{ème} et 6^{ème} arrondissements de Marseille

Article 3 : Les places sont répertoriées et codifiées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : association « Santé et Solidarité des Bouches-du-Rhône » 84 rue du Rouet 13008 Marseille

N° d'identification (N° FINESS) : 13 004 533 9

Statut juridique : 60 Ass. Loi 1901 non R.U.P.

Numéro SIREN : 819 359 282

Entité établissement (ET) : SSIAD « Santé et Solidarité des Bouches-du-Rhône » 84 rue du Rouet 13008 Marseille

N° d'identification (N° FINESS) : 13 003 695 7

Numéro SIRET : 819 359 282 00012

Code catégorie établissement : 354 S.S.I.A.D.

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 54 – Tarif AM-SSIAD

Triplet attaché à cet ET

Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD)

Places autorisées : 30 places

Discipline :	358	soins infirmiers à domicile,
Mode de fonctionnement :	16	prestation en milieu ordinaire,
Clientèle :	700	personnes âgées (sans autres indication).

Article 4 : A aucun moment la capacité de ce service ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement dans l'organisation, la direction, ou le fonctionnement de l'établissement devra être portée à la connaissance de l'agence régionale de santé.

Article 5 : La validité de l'autorisation initiale reste fixée à quinze ans à compter du 2 janvier 2002.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 7 : La déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé, et le gestionnaire du SSIAD « Santé et Solidarité des Bouches-du-Rhône » à Marseille sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le **29 JUIN 2016**



Paul CASTEL

ARS PACA

R93-2016-06-29-002

2016 A 013 TRANSF ACT GREFFES RENALES
PED-CHU NICE SITE PASTEUR II-dec

*Autorisation accordée au CHU de Nice, Hôpital de Cimiez, sis 4 avenue Reine Victoria - Nice (06)
de changement d'implantation de l'activité de greffes rénales pédiatriques sur le site de l'Hôpital
Pasteur II sis 30 Voie Romaine - Nice (06).*

Réf : DOS-0616-4528-D

Décision n° 2016 A 013

Demande d'autorisation de transfert géographique de l'activité de greffes rénales pédiatriques

Promoteur:

CHU de Nice
Hôpital de Cimiez
4 avenue Reine Victoria
BP 1179
06003 Nice cedex 1

N° FINESS EJ : 06 078 501 1

Lieux d'implantation :

Hôpital Pasteur II
30 Voie Romaine
CS 61069
06001 Nice cedex 1

N° FINESS ET : 06 078 500 3

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-41 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-879 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU l'arrêté interrégional N° 2014073-0001 du 4 avril 2014 du directeur général de l'Agence régionale de santé de Corse, du directeur général de l'Agence régionale de Santé de Languedoc Roussillon et du directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur fixant le schéma interrégional d'organisation des soins pour l'interrégion sud-méditerranée 2014-2018 ;



VU l'arrêté du 11 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 29 janvier 2016 ;

VU la délibération du 27 octobre 2008 du Directeur général de l'Agence régionale de l'hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur autorisant la poursuite d'activités de greffes rénales enfants au CHU de Nice Hôpital de Cimiez, sis 4 avenue Reine Victoria – Nice (06) sur le site de l'Hôpital l'Archet sis 151 route de Saint Antoine de Ginestière – Nice (06) ;

VU le renouvellement de l'autorisation d'activité de greffes rénales pédiatriques accordé à compter du 28 octobre 2013 au CHU de Nice Hôpital de Cimiez, sis 4 avenue Reine Victoria – Nice (06) sur le site de l'Hôpital l'Archet sis 151 route de Saint Antoine de Ginestière – Nice (06) ;

VU la demande du 22 décembre 2015 présentée par le CHU de Nice Hôpital de Cimiez, sis 4 avenue Reine Victoria – Nice (06), représentée par son directeur général, en vue d'obtenir l'autorisation de changement d'implantation de l'activité de greffes rénales pédiatriques sur le site de l'Hôpital Pasteur II sis 30 Voie Romaine – Nice (06) ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis de l'agence de la biomédecine ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de Provence-Alpes-Côte d'Azur dans sa séance du 23 mai 2016 ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de Languedoc-Roussillon Midi Pyrénées, dans sa séance du 31 mai 2016 ;

VU l'avis réputé acquis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de Corse ;

CONSIDERANT que le projet de changement d'implantation satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT que le projet de changement d'implantation est sans incidence sur l'objectif quantifié de l'offre de soins interrégional ;

CONSIDERANT que le projet de changement d'implantation satisfait aux besoins de la population tels que définis par le schéma interrégional d'organisation des soins pour l'interrégion sud-méditerranée ;

CONSIDERANT en conséquence que le projet de changement d'implantation est compatible avec les objectifs du schéma interrégional d'organisation des soins pour l'interrégion sud-méditerranée ;

CONSIDERANT en conséquence, que le projet présenté satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du code de la santé publique ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

En application de l'article R. 6122-26 du code de la santé publique, la demande présentée par le CHU de Nice Hôpital de Cimiez, sis 4 avenue Reine Victoria – Nice (06), représentée par son directeur général, en vue d'obtenir l'autorisation de changement d'implantation de l'activité de greffes rénales pédiatriques sur le site de l'Hôpital Pasteur II sis 30 Voie Romaine – Nice (06) **est accordée.**

ARTICLE 2 :

La présente autorisation qui devra être exécutée conformément au dossier présenté, est sans incidence sur la durée de l'autorisation précédemment accordée.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation de transfert géographique susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, le transfert géographique susmentionné devra faire l'objet d'une visite de conformité.

ARTICLE 5 :

Toute modification portant sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une information au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D 6122-38-II du code de la santé publique).

ARTICLE 6 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

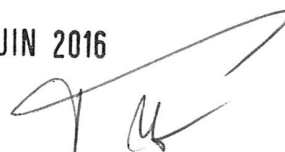
Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 7 :

Le directeur par intérim de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le **29 JUIN 2016**



Paul CASTEL

aRS PACA

R93-2016-06-28-001

2016 A 027-DEC-EXT PERIMETRE HAD-CHIAP

Décision d'autorisation d'extension du périmètre géographique de l'activité d'hospitalisation à domicile sur les territoires de Manosque et Digne

Décision n° 2016 A 027

Demande d'autorisation d'extension du périmètre géographique de l'activité d'hospitalisation à domicile sur les territoires de Manosque et Digne

Promoteur:

Centre hospitalier Intercommunal Aix-Pertuis
Avenue des Tamaris
131616 Aix-en-Provence Cedex 1

N° FINESS : 13 004 191 6

Lieux d'implantation :

Centre hospitalier Intercommunal Aix-Pertuis
Avenue des Tamaris
131616 Aix-en-Provence Cedex 1

N° FINESS : 13 000 040 9

Réf : DOS-0616-4314-D

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU l'arrêté n° 2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;



VU l'arrêté du 11 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Paul Castel, en qualité de directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU les décisions de renouvellement de l'autorisation d'activité d'hospitalisation à domicile des 14 avril 2011 et 14 avril 2016 sur le site du centre hospitalier du Pays d'Aix-en-Provence, sis Avenue des Tamaris à Aix-en-Provence (13616 Cedex 1) ;

VU la demande du 15 décembre 2015, présentée par le centre hospitalier intercommunal Aix-Pertuis, sis 13 Avenue des Tamaris à Aix-en-Provence (131616 Cedex 1), représenté par son directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'extension du périmètre géographique de l'activité d'hospitalisation à domicile sur les territoires de Digne et de Manosque ;

VU le dossier déclaré complet le 15 décembre 2015 et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 23 mai 2016 ;

CONSIDERANT que le présent projet répond à la carence de l'offre en hospitalisation à domicile sur la zone, due à l'arrêt d'activité au cours de l'année 2012 de l'activité d'hospitalisation à domicile (HAD) porté par le syndicat inter hospitalier (SIH) « Alpes du Sud Digne » ;

CONSIDERANT que ce projet répond au besoin de santé identifié de prise en charge en HAD sur ce territoire ;

CONSIDERANT que ce projet d'extension répond à l'objectif du SROS-PRS qui encourage dans son chapitre « Offre de soins hospitalière » les coopérations territoriales ; que ce projet a l'ambition de s'inscrire dans une coopération territoriale autour de Aix-Pertuis-Salon-Manosque-Digne ;

CONSIDERANT que ce projet renforce les coopérations existantes entre les établissements ;

CONSIDERANT que les centres hospitaliers de Digne, Manosque et de nombreux EHPAD du territoire sont associés à ce projet permettant le développement d'une HAD territoriale, facilitant ainsi les efforts de développement du virage ambulatoire sur le territoire ;

CONSIDERANT que ce travail en commun constituera l'occasion d'échanges importants entre les praticiens pour harmoniser les pratiques en matière d'hébergement ;

CONSIDERANT que le projet d'extension territoriale du périmètre d'intervention de l'HAD du Centre hospitalier intercommunal Aix-Pertuis permettra d'améliorer l'accès aux soins sur le territoire des Alpes de Haute Provence, d'optimiser la continuité de la prise en charge des patients et de développer la solidarité entre les établissements en favorisant l'amélioration de l'offre de services ;

CONSIDERANT que dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens passé entre le Centre hospitalier intercommunal Aix-Pertuis et l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 31 juillet 2012 l'établissement s'engageait à développer l'HAD, avec pour objectif de répondre aux besoins et d'optimiser le fonctionnement actuel de l'unité ;

CONSIDERANT que le projet proposé traduit concrètement les engagements contractuels du centre hospitalier en faisant le choix de conforter son offre en augmentant progressivement le nombre de séjours assurés dans ce cadre, avec, à terme, l'objectif d'améliorer le volume et d'optimiser sa prise en charge ;

CONSIDERANT que le projet permettra de renforcer l'efficacité en raccourcissant les durées de séjour en hospitalisation conventionnelle tout en garantissant la continuité des soins hospitaliers ;

CONSIDERANT que le projet d'extension est sans incidence sur l'objectif quantifié de l'offre de soins régional ;

CONSIDERANT que le projet présenté par le Centre hospitalier intercommunal Aix-Pertuis satisfait aux besoins de la population tels que définis par le SROS-PRS ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les principes généraux du SROS-PRS ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT que le projet présenté satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du code de la santé publique ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

En application des articles L. 6122-1 et R. 6122-26 du code de la santé publique, la demande du 15 décembre 2015, présentée par le Centre hospitalier intercommunal Aix-Pertuis, sis 13 Avenue des Tamaris à Aix-en-Provence (131616 Cedex 1), représenté par son directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'extension du périmètre géographique de l'activité d'hospitalisation à domicile sur les territoires de Digne et de Manosque, **est accordée.**

ARTICLE 2 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

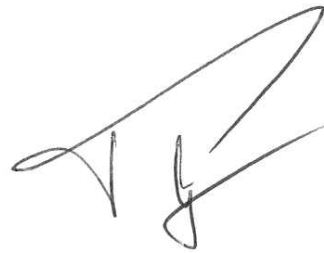
Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 :

Le directeur par intérim de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le **28 JUIN 2016**



Paul CASTEL

ARS PACA

R93-2016-06-29-006

LBM BIOMED 05 autorisation de fonctionnement

Réf : DOS-0616-4571-D

DECISION

portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Selarl « BIOMED 05 » dont le siège social est situé à la Clapière à Embrun 05200

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participation financière ;

Vu la loi 2013-442 du 30 mai 2013 réformant la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n°92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

Vu le décret n°2016-44 du 26 janvier 2016 relatif à aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

Vu le décret n°2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté n° 1993-544 du 26 mars 1993 de la Préfecture des Hautes-Alpes portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale enregistré sous le N° Finess ET - 610 : 05 000 269 0, exploité par personne physique et dont le siège social est situé route de Serres à Veynes (05400) - N° Finess EJ - 610 : 05 000 268 2 ;

Vu l'arrêté n° 2002-22-5 du 22 janvier 2002 de la Préfecture des Hautes-Alpes portant autorisation de fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale « Le Marigny », enregistré sous le N° Finess ET - 610 : 05 000 252 6, exploité par personne physique et dont le siège social est situé 18, avenue du Général De Gaulle à Embrun (05200) - N° Finess EJ - 610 : 05 000 250 6 ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2015 portant nomination de monsieur Paul Castel en qualité de directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



Vu la décision de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur, en date du 28 juillet 2015 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale, enregistré sous le N° Finess ET - 610 : 05 000 252 6, exploité par personne physique et dont le siège social est situé au « Lieu-dit la Clapière à Embrun (05200) » - N° Finess EJ - 610 : 05 000 250 6 ;

Vu la nomination le 1^{er} octobre 2015 de monsieur Nicolas Couloumy, pharmacien biologiste et de madame Myriam Sacchetti, médecin biologiste, en qualité de cogérants de la Selarl « Biomed 05 » ;

Vu les attestations d'inscription à l'Ordre de Médecins de madame Myriam Sacchetti et à l'ordre des Pharmaciens de monsieur Nicolas Couloumy ;

Vu copie du procès verbal d'assemblée générale extraordinaire des associés de la Selarl « Biomed 05 », en date du 7 avril 2016, modifiant les statuts de la société ;

Vu copie des statuts constitutifs de la Selarl « Biomed 05 » à jour au 7 avril 2016 ;

Vu copie des statuts constitutifs au 1^{er} juin 2015 de la Société de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux - SPFPL « Huahine » (monsieur Nicolas Couloumy) dont le siège social est situé à la Clapière – 05200 Embrun ;

Vu copie des statuts constitutifs au 1^{er} juin 2015 de la Société de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux - SPFPL « Anghu » (madame Myriam Sacchetti) dont le siège social est situé au Domaine de Parasol – 05400 Veynes ;

Vu les attestations d'inscription aux ordres nationaux des pharmaciens et des médecins de ces deux SPFPL en dates respectivement du 1^{er} avril 2016 et du 6 juin 2016 ;

Vu le projet de cession par lequel monsieur Nicolas Couloumy et madame Myriam Sacchetti, les cédants, cèdent et transportent à la Selarl « Biomed 05 » dont le siège est sis à Embrun-05200, les éléments transmissibles des labm « Couloumy » situé à Embrun-05200 et « Sacchetti » situé à Veynes-05400 ;

Vu la demande non datée reçue le 31 mai 2016 et complétée par mails du 14 juin 2016, par laquelle monsieur Nicolas Couloumy et madame Myriam Sacchetti, associés, demandent la création du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Selarl « Biomed 05 », par le regroupement de leur deux laboratoires respectifs ;

Vu la déclaration de complétude du dossier en date du 14 juin 2016 et sa notification aux intéressés ;

Considérant qu'en application de l'ordonnance n° 2010-1049 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale modifiée par la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale, en son article 7, III, 1°bis et la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, une autorisation administrative est accordée lorsqu'un laboratoire de biologie médicale ouvre un site nouveau ;

Considérant que l'ouverture du nouveau site projeté s'effectue dans le respect des limites territoriales définies à l'article L 6222-5 précité et ne conduit pas à dépasser le même nombre total de sites ouverts au public, en ce que l'ouverture du nouveau site est corrélée à la fermeture d'un site ;

Considérant que le regroupement des sociétés « laboratoire Couloumy » et « laboratoire Sacchetti » s'effectue dans le respect des dispositions de l'article L 6222-8 du code de la santé publique et ne conduit pas à ce que plus de la moitié du capital social et des droits de vote d'une société d'exercice libéral de biologistes médicaux ne soit pas détenu par les biologistes en exercice ;

Considérant que le regroupement des sociétés « laboratoire Couloumy » et « laboratoire Sacchetti » s'effectue dans le respect des dispositions de l'article L. 6222-6 et qu'au moins un biologiste médical exerce sur chacun des sites du laboratoire de biologie médicale aux heures d'ouverture de ce site.

Considérant que le regroupement des sociétés « laboratoire Couloumy » et « laboratoire Sacchetti » s'effectue dans le respect des dispositions de l'article L. 6223-6 et que le nombre de biologistes médicaux en exercice au sein d'un laboratoire de biologie médicale détenant une fraction du capital social et travaillant au moins un mi-temps dans le laboratoire est égal ou supérieur au nombre de sites de ce laboratoire.

Considérant que le regroupement des sociétés « laboratoire Couloumy » et « laboratoire Sacchetti » s'effectue dans le respect des dispositions de l'article L. 6222-3 et ne conduit pas à ce que, sur le territoire de santé infrarégional considéré, la part réalisée par le laboratoire issu de cette fusion dépasse le seuil de 25 % du total des examens de biologie médicale réalisés.

DECIDE :

Article 1er : A compter de la signature de la présente décision, sont abrogées les autorisations de fonctionnement délivrées aux laboratoires d'analyses de biologie médicale suivants, transformés en sites du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Selarl « Biomed 05 » sis au « Lieu-dit la Clapière » à Embrun (05200).

- Laboratoire d'analyses de biologie médicale sis, au « Lieu-dit la Clapière » à Embrun (05200) - numéro Finess ET 610 - 05 000 252 6, inscrit sous le n° 05-07 sur la liste préfectorale des laboratoires des Hautes-Alpes.

- Laboratoire d'analyses de biologie médicale sis Route de Serres – Domaine de Parasol – 05400 Veynes - numéro Finess ET 610 - 05 000 269 0, inscrit sous le n° 05-01 sur la liste préfectorale des laboratoires des Hautes-Alpes.

Article 2 : A compter de la signature de la présente décision, le Lbm Selarl « Biomed 05 » dont le siège social est sis au « Lieu-dit la Clapière » à Embrun (05200) est autorisé à fonctionner en multi-sites sous le n° Finess EJ 611 - 05 000 774 9. Les modifications apportées à son fonctionnement sont précisées en annexes 1, 2 et 3 mentionnées ci-dessous. Le Lbm Selarl « Biomed 05 » est agréé sous le n° 05/100.

1. La répartition du capital social et droits de vote du Lbm Selarl « Biomed 05 » est telle que présentée en annexe 1.
2. Les sites exploités par le « Lbm Selarl « Biomed 05 » sont tels que présentés en annexe 2. Le Laboratoire de biologie médicale multi-sites est constitué de 2 sites ouverts au public.
3. La liste des biologistes coresponsables du Lbm Selarl « Biomed 05 » est telle que présentée en annexe 3.

Article 3 : Toute modification apportée aux conditions d'exploitation du laboratoire d'analyse de biologie médicale devra être portée à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé.

Article 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 5 : Le directeur par intérim de la direction de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Paca.

Fait à MARSEILLE, le 29 JUIN 2016



Paul CASTEL

ANNEXE 1

Selarl Biomed 05 – FINESS EJ 611 - 05 000 774 9

Répartition du capital social et des droits de vote

Montant actuel du C.S. : **40.000€**

APE	Nombre de parts	% du capital	Droits de vote	% droits de vote
Nicolas COULOUMY	2.000	5 %	2.000	5%
Myriam SACCHETTI	2.000	5 %	2.000	5%
SPFPL HUAHINE – (N. Couloumy)	28.000	70 %	28.000	70%
SPFPL ANGHU – (Mme Sacchetti)	8.000	20 %	8.000	20%
TOTAL	40.000	100%	40.000	100%

ANNEXE 2

Selarl Biomed 05 – FINESS EJ 611 - 05 000 774 9

Sites exploités et ouverts au public

Lieu-dit la Clapière à Embrun 05200	Finess ET 611 05 000 775 6
Route de Serres – Domaine de Parasol – 05400 Veynes	Finess ET 611 05 000 776 4

ANNEXE 3

Selarl Biomed 05 – FINESS EJ 611 - 05 000 774 9

Biologistes co-responsables

Nicolas COULOUMY - Pharmacien biologiste
Myriam SACCHETTI - Médecin biologiste

ARS PACA

R93-2016-06-29-004

LBM SELAS LABAZUR ALPES SUD VAR-démission
Bataillard correctif

Réf : DOS-0616-4316-D

DECISION
portant modification de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Selas « Labazur Alpes-Sud Var » dont le siège social est situé au 12, boulevard Saint Louis-83170 Brignoles

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participation financière ;

Vu la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n°92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

Vu le décret n°2016-44 du 26 janvier 2016 relatif à aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

Vu le décret n°2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Paul Castel en qualité de directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la décision de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur en date du 10 juin 2016 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites enregistré sous le (n° Finess ET :830018651) qui est exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (Selas) « Labazur Alpes-Sud Var » dont le siège social est situé au 12, boulevard Saint Louis-83170 Brignoles - (n° Finess EJ : 830018644) ;

Considérant que c'est par une erreur matérielle qu'il a été indiqué dans l'article premier de cette décision que le siège de la Selas « Labazur Alpes-Sud Var » est situé au 10, avenue Durante à Nice-06000, avec pour numéro Finess EJ 060021904 ;



DECIDE :

Article 1^{er} : La décision du 10 juin 2016 portant modification du fonctionnement du LBM Multi-sites exploité par la Selas « Labazur Alpes-Sud Var » est modifiée. Sont enregistrées les modifications suivantes :

Le siège de la Selas « Labazur Alpes-Sud Var » est sis au 12, boulevard Saint Louis à Brignoles – n° Finess EJ 83 001 864 4.

Article 2 : Toute modification apportée aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Selas « Labazur Alpes-Sud Var » devra être portée à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé.

Article 3 : La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le directeur par intérim de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, **29 JUIN 2016**



Paul CASTEL

Annexe n° 1

Décision relative au LBM Multi-sites Selas « Labazur Alpes-Sud Var »
N° Finess EJ : 830018644

14 juin 2016

Répartition du capital social et des droits de vote
 C.S. : 1.445.940,25 euros

Associés		Actions catégorie A	Actions catégorie B	Droits de vote	% droits de vote
1	Rémy PASCAL, Pharmacien, API, Président de la société,	3	1	262.899	
2	Michel Yves BERNARD API, DG	3	1	262.899	
3	Emmanuel DELAUNE, Médecin, API, DG	3	1	262.899	
4	Adel HERDA, Pharmacien, API, DG	3	1	262.899	
5	Bernard LABIT, Médecin, API, DG	3	1	262.899	
6	Christine LAPORTE, Pharmacien, API, DG	3	1	262.899	
7	Julien LECAT, Pharmacien, API,	3	1	262.899	
8	Hervé REVERDY, Pharmacien, API, DG	3	1	262.899	
9	Yvan SANCHIS, Médecin, API, DG	3	1	262.899	
10	Magali SOURD, Médecin, API, DG	3	1	262.899	
11	Jacques YVETOT, Médecin, API, DG	3	1	262.899	
		33	11	2.891.889	50,00 %
12	SAS « BIO ACCESS », Tiers externe,	0	4.990	2.495	
13	SELAS « LABAZUR PROVENCE », Associé professionnel externe	4.353.516	1.425.211	2.889.377	
		4.353.516	1.430.201	2.891.872	50,00 %
	Sous-total	4.353.549	1.430.212	5.783.761	
	TOTAL	5.783.761		5.783.761	100 %

Annexe n° 2

Décision relative au LBM Multi-sites Selas « Labazur Alpes-Sud Var » N° Finess EJ : 830018644

14 juin 2016

Liste des sites exploités et ouverts au public

1	Site « Brignoles » 12, boulevard Saint Louis Plateau technique	83170	Brignoles	N° Finess ET : 830018651
2	Site « Barjols » 35, boulevard Grisolle	83670	Barjols	N° Finess ET : 830018685
3	Site « Garéoult » Lieu dit Saint Pierre	83136	Garéoult	N° Finess ET : 830018677
4	Site « Le Luc » 8B, rue Gabriel Barberoux	83340	Le Luc	N° Finess ET : 830020103
5	Site « Rians » Quartier de l'Enclos	83560	Rians	N° Finess ET : 830018693
6	Site « Rocbaron » ZAC Frey Redon	83136	Rocbaron	N° Finess ET : 830018669
7	Site « La Laouve/St Maximin » ZAC de la Laouve-Lot n°7-	83470	Saint Maximin	N° Finess ET : 830018719
8	Site « Gutenberg/St Maximin » Rue Gutenberg	83470	Saint Maximin	N° Finess ET : 830018701
9	Site « Vidauban » 5, place Clémenceau	83550	Vidauban	N° Finess ET : 830020111
10	Site « Sisteron » 4, avenue Paul Arène	04200	Sisteron	N° Finess ET : 040004624
11	Site « Laragne » 22C, avenue du Maquis Morvan	05300	Laragne Monteglin	N° Finess ET : 050007624

Annexe n° 3

**Décision relative au LBM Multi-sites Selas « Labazur Alpes-Sud Var »
N° Finess EJ : 830018644**

14 juin 2016

Liste des biologistes directeurs généraux et coresponsables

1. monsieur Rémy PASCAL, Pharmacien, Président de la société,
2. monsieur Michel Yves BERNARD, Pharmacien, Directeur Général
3. monsieur Emmanuel DELAUNE, Médecin, Directeur Général
4. monsieur Adel HERDA, Pharmacien, Directeur Général
5. monsieur Bernard LABIT, Médecin, Directeur Général
6. madame Christine LAPORTE, Pharmacien, Directeur Général
7. monsieur Hervé REVERDY, Pharmacien, Directeur Général
8. monsieur Yvan SANCHIS, Médecin, Directeur Général
9. madame Magali SOURD, Médecin, Directeur Général
10. monsieur Jacques YVETOT, Médecin, Directeur Général

Biologiste médical salarié (Titulaire d'actions) : Monsieur Julien LECAT, Pharmacien,

aRS PACA

R93-2016-06-29-001

TABLEAU RENOUVELLEMENT RAA

*TABLEAU DES RENOUVELLEMENTS D'AUTORISATIONS D'ACTIVITÉS DE SOINS OU
ÉQUIPEMENT MATÉRIEL LOURD*

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATIONS

DEPT	ACTIVITE ou EML	FORME	ENTITE JURIDIQUE	ADRESSE E.J.	N° FINESS E.J.	ADRESSE E.T.	N° FINESS E.T.	DATE RENOUV.	DATE LETTRE NOTIF.
84	EML	SCANOGAPHE	SARL SCANNER DES CLINIQUES FONTVERT ET URBAIN V	235 avenue Louis Pasteur Domaine de Guerre 84700 SORGUES	84 001 257 9	Clinique CAPIO Fontvert Avignon Nord 235 avenue Louis Pasteur Domaine de Guerre 84700 SORGUES	84 001 344 5	28-juin-17	21-juin-16
13	PSYCHIATRIE	Infanto-Juvenile en hospitalisation complète et en hospitalisation partielle de jour	ASSOCIATION SERENA	60 rue Verdillon 13010 MARSEILLE	13 000 168 8	HOPITAL DE JOUR LE RELAIS 249 boulevard Sainte Marguerite 13209 Marseille Cedex 9	13 078 689 0	18-avr.-15	6-avr.-16
13	MEDECINE	URGENCE	CENTRE HOSPITALIER DE LA CIOTAT	Boulevard lamartine BP 150 13708 LA CIOTAT Cedex	13 078 551 2	CENTRE HOSPITALIER DE LA CIOTAT Boulevard lamartine BP 150 13708 LA CIOTAT Cedex	13 000 221 5	25-juil.-17	17-juin-16
13	MEDECINE	HAD	CLINIQUE ETANG DE L'OLIVIER	4, rue Carpentier 13801 ISTRES Cedex	13 000 245 4	CLINIQUE ETANG DE L'OLIVIER 4, rue Carpentier 13801 ISTRES Cedex	13 078 207 1	22-mai-17	7-juin-16

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATIONS

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATIONS

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement

R93-2016-06-23-005

Arrêté du 23 juin 2016 portant subdélégation de signature
aux agents de la direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur, en matière de responsable de
budgets opérationnels de programme, de responsable
d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire
des dépenses et des recettes imputées sur le budget de
l'État et d'ordonnateur secondaire délégué

PREFET DE REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

**Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Arrêté du 23 juin 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en matière de responsable de budgets opérationnels de programme, de responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur le budget de l'État et d'ordonnateur secondaire délégué

**La Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur**

- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable et portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 juillet 2015 nommant M. Stéphane BOUILLON, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'écologie et du développement durable ;
- Vu l'arrêté du 9 septembre 2009 portant règlement de la comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 2016 portant nomination de Mme Corinne TOURASSE en qualité de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-528 du 31 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 2016 portant délégation de signature à Mme Corinne TOURASSE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant la nécessité de continuité du service.

Sur proposition du secrétaire général :

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions, à :

M. Eric LEGRIGEOIS, directeur régional adjoint,
M. Laurent NEYER, directeur régional adjoint,
M. Jean-François BOYER, directeur régional adjoint,

relative à l'exercice de la compétence :

- de responsable des budgets opérationnels de programme (BOP) régionaux à l'effet de recevoir et répartir les crédits des programmes,
- d'ordonnateur secondaire délégué tant pour les dépenses que pour les recettes de l'unité opérationnelle.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Eric LEGRIGEOIS, Jean-François BOYER et Laurent NEYER, subdélégation de signature est en outre donnée à M. Philippe PRUDHOMME, secrétaire général, à l'effet de signer, dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral susvisé, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses que pour les recettes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe PRUDHOMME, M. Nicolas STROH, Secrétaire Général Adjoint, est autorisé à signer les actes relatifs à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire, dans les mêmes conditions.

Par intérim formalisé, Mme Nadia BOUTALEB, chef de la Mission juridique, Mme Patricia SPATARU, chef de l'unité gestion des ressources humaines, des emplois et des compétences et Mme Samisa MEFTAH, chef de l'unité administrative et financière, sont autorisés à signer les actes relatifs à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire, dans les mêmes conditions.

ARTICLE 3 : en qualité de responsable des budgets opérationnels de programme

Subdélégation de signature est en outre donnée à :

M. Martial FRANÇOIS à l'effet de signer pour tous les programmes tout mouvement de crédit entre BOP et UO.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Martial FRANÇOIS, Mme Antonia COLOMBO, gestionnaire RBOP, et Mme Peggy BUCCAS, responsable de pôle, à l'effet de signer dans le

cadre de leurs attributions et compétences respectives tout mouvement de crédit entre BOP et UO.

La liste des agents habilités à valider les mouvements de crédits dans le cadre de Chorus est précisée par une note interne.

ARTICLE 4 : En tant qu'ordonnateur secondaire délégué tant pour les dépenses que pour les recettes de l'unité opérationnelle

4-1 Subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences,

1- les propositions d'engagements hors Chorus formulaire et les pièces justificatives qui les accompagnent.

2- les propositions d'émission de factures (recettes non fiscales) et les pièces justificatives qui les accompagnent.

à :

- M. Philippe PRUDHOMME, secrétaire général,

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe PRUDHOMME, M. Nicolas STROH, secrétaire général adjoint ;

Par intérim formalisé, Mme Nadia BOUTALEB, chef de la Mission Juridique, Mme Patricia SPATARU, chef de l'unité gestion des ressources humaines, des emplois et des compétences et Mme Samisa MEFTAHI, chef de l'unité administrative et financière.

- M. Robert UNTERNER, chef du service transports et infrastructures (STI),

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Robert UNTERNER, M. Pierre FRANC, adjoint au chef du STI, Mme Nadia FABRE, adjointe au chef du STI, chef de l'UMO ;

- M. Yves LE TRIONNAIRE, chef du service énergie et logement (SEL) ,

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves LE TRIONNAIRE, Mmes Géraldine BIAU et Fabienne FOURNIER-BERAUD, adjointes au chef du SEL ;

- M. PICQ Paul, chef du service biodiversité, eau et paysages (SBEP),

En cas d'absence ou d'empêchement de M. PICQ, M. Claude MILLO, adjoint au chef du SBEP, en cas d'empêchement de MM Paul PICQ et Claude MILLO, Mme Anne ALOTTE, chef de l'unité eau politique de l'eau ou Mme Caroline DEMARTINI, chef de l'unité Biodiversité ;

- M. Pierre PERDIGUIER, chef du service prévention des risques (SPR),

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre PERDIGUIER, M. Jean-Luc BUSSIERE, adjoint au chef du SPR ;

- M. Marc AULAGNIER, chef du service connaissance, aménagement durable et évaluation par intérim (SCADE) ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M Marc AULAGNIER, M. Jérôme BOSC chef de l'unité Politique des Territoires ou Mme Catherine VILLARUBIAS, cheffe de l'unité Évaluation environnementale ;

- Mme Annick MIEVRE, chef du pôle supports intégrés (PSI),

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Annick MIEVRE, M. Denis CHABRIER ou Mme Brigitte CHASTEL, adjoints au chef du PSI.

- M. Yves LESPINAT, chef de la mission Sécurité Défense (MSD),

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves LESPINAT, M. Xavier NIEL, adjoint au chef de la MSD ;

- Mme Soizic CHRETIEN, chef du centre de prestations comptables mutualisées ;

- M. Vincent CHIROUZE, chef de l'unité territoriale des Alpes du sud (UT04-05),

- M. Bernard MULLER, chef de l'unité territoriale des Alpes maritimes (UT06),

- M. Patrick COUTURIER, chef de l'unité territoriale des Bouches-du-Rhône (UT13),

- M. Jean-Pierre LABORDE, chef de l'unité territoriale du Var (UT83),

- M. Alain BARAFORT, chef de l'unité territoriale de Vaucluse (UT84),

- Mme Ghislaine BARY, chef du bureau des pensions,

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Ghislaine BARY, M. Philippe VIEIL, chef du secteur des systèmes d'information et de la logistique au bureau des pensions ou M. Dominique TANNOU, adjoint au chef du bureau des pensions.

- M. Jean-François TOUREL, délégué interrégional de l'Agence nationale de contrôle du logement social (ANCOLS),

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François TOUREL, Mme Françoise THOUVENIN-BESSON, inspecteur auditeur ANCOLS.

- M. Marc CHALLEAT, coordonnateur de la MIGT Marseille et M. Thierry BONNET, secrétaire général – Chargé de mission d'inspection – de la MIGT Marseille,

En cas d'absence de M. Marc CHALLEAT et de M. Thierry BONNET, Mme Sonia PARIS-ZUCCONI, Inspectrice Santé et Sécurité au travail.

La liste des agents habilités à valider les demandes d'achats et les demandes de subventions ainsi qu'à constater le service fait, dans le cadre de Chorus formulaire et/ou sur formulaires papiers, est précisé par une note interne.

4-2 Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer les pièces justificatives des dépenses du Titre II (PSOP : rémunération des agents et état liquidatif mensuel des mouvements de paye et hors PSOP) à :

Mme Annick MIEVRE, chef du PSI ou Mme Brigitte CHASTEL, adjointe au chef du PSI et chef de l'unité Gestion Administrative et Paye (GA-Paye) du PSI.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mmes Annick MIEVRE et Brigitte CHASTEL, Mme Christine MARAIS, chargée des instances régionales à l'unité Gestion Administrative et Paye (GA-Paye) du PSI.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mmes Annick MIEVRE, Brigitte CHASTEL et Christine MARAIS, Mme Sophie FRANÇOIS, chef du pôle filière technique à l'unité Gestion Administrative et Paye (GA-Paye) du PSI.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mmes Annick MIEVRE, Brigitte CHASTEL, Christine MARAIS et Sophie FRANÇOIS, Mme Nathalie RIERA, Chargé de mission professionnalisation de la paie à l'unité Gestion administrative et Paye (GA-PAYE) du PSI

4-3 Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, tous les actes d'un montant inférieur à 500 000 € et pièces relatifs à des conventions et protocoles transactionnels :

M. Robert UNTERNER, chef du STI,

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Robert UNTERNER, M. Pierre FRANC, adjoint au chef STI ou Mme Nadia FABRE, adjointe au chef du STI, chef de l'UMO.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Robert UNTERNER, Pierre FRANC et Mme Nadia FABRE, par un intérim formalisé et dans les mêmes conditions, M. Vladimir KUGA, adjoint au chef de l'UMO.

4-4 Subdélégation de signature est en outre donné à :

a) M. Serge PLANCHON, chef de l'unité pilotage, information et crédits à l'effet de rendre exécutoires les titres de perception, et corrélativement leurs réductions ou annulations éventuelles, notamment relatifs à la TGAP et aux installations classées, de signer les pièces nécessaires au paiement des factures du SPR (notamment certificats administratifs, factures destinées au paiement, états d'acompte de marchés de fournitures courantes, services et prestations intellectuelles, états d'acompte de subventions) ;

b) Mme Marie-Thérèse BAILLET, cheffe de l'unité régulation et contrôle des transports et Mme Béatrice PIERI, chef du pôle administratif de l'unité régulation et contrôle des transports à l'effet de rendre exécutoire les titres de perception, et corrélativement leurs réductions ou annulations éventuelles, relatifs aux cotisations versées par les entreprises de transport routier de marchandises participant aux frais de fonctionnement du conseil national et des comités consultatifs des transports et aux contrôles techniques ;

c) M. Frédéric TIRAN, chef de l'unité programmation et pilotage des ressources (UPPR), et M. Max GUILLAUME, chef de la cellule gestion comptabilité de l'UPPR, à l'effet de signer les pièces nécessaires au paiement des factures du STI (notamment certificats administratifs, factures destinées au paiement, états d'acompte de marchés de fournitures courantes, services et prestations intellectuelles, états d'acompte de subventions).

ARTICLE 5 : Cartes d'achats

La liste des agents autorisés à utiliser, dans le cadre de leurs attributions et compétences et dans la limite des enveloppes budgétaires qui leurs seront allouées, les cartes achats de la DREAL PACA est définie dans une note interne.

ARTICLE 6 :

Mme Annick MIEVRE, responsable du PSI, est nommée responsable du rattachement des charges et des produits à l'exercice. Subdélégation de signature lui est également donnée à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences les déclarations de conformité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Annick MIEVRE, subdélégation est donnée à Mme Brigitte CHASTEL, adjointe au chef du PSI, et Mme Soizic CHRETIEN, chef du CPCM.

ARTICLE 7 :

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le secrétaire général de la DREAL PACA sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région PACA.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Pour le préfet et par délégation,
La directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

signé

Corinne TOURASSE

DRJSCS PACA

R93-2016-06-21-004

Arrêté agrément VAO Phocéens Voyages

*Arrêté portant agrément pour l'organisation de séjours Vacances Adaptées Organisées délivré à
PHOCEENS VOYAGES*

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

ARRETE

Portant agrément pour l'organisation de séjours de « vacances adaptées organisées »
délivré à a société à responsabilité limitée « **PHOCEENS VOYAGES** »

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.114 ;

VU le code du tourisme, notamment ses articles L.211-1, L.211-2, L.412-2, R.412-8 à R.412-17

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

VU la circulaire DGCS/SD3 no 2010-97 du 23 mars 2010 relative à la répartition des compétences entre les agences régionales de santé et les directions régionales et départementales en charge de la cohésion sociale sur le champ de la politique du handicap ;

VU l'arrêté 19 mai 2016 portant délégation de signature à Mr Jacques CARTIAUX, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

SUR proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'agrément prévu à l'article R. 412-12 du code du tourisme est délivré à la société à responsabilité limitée **PHOCEENS VOYAGES** pour l'organisation de séjours de « vacances adaptées organisées », en France et à l'étranger.

ARTICLE 2 : L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : L'organisme est tenu de transmettre chaque année au Préfet région un bilan circonstancié quantitatif, qualitatif et financier des activités de vacances adaptées organisées mises en œuvre dans le courant de l'année.

ARTICLE 4 : L'organisme est tenu d'informer le Préfet de région dans un délai de deux mois, de tout changement substantiel affectant les éléments matériels au vu desquels l'agrément a été délivré.

ARTICLE 5 : Les personnes responsables de l'organisation du séjour sur le lieu de vacances sont tenues d'informer sans délai le Préfet du département du lieu de séjour de tout accident grave ainsi que de toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves pour la santé, l'intégrité ou le bien-être physique et moral des personnes handicapées majeures.

ARTICLE 6 : L'agrément peut être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées à l'article R.412-17.

ARTICLE 7 : le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 21 juin 2016

Pour le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, et par délégation
Le directeur,

Jacques CARTIAUX



DRJSCS PACA

R93-2016-06-30-001

**ARRETE DE COMPOSITION DU JURY DU DIPLOME
D'ETAT D'ASSISTANT DE SERVICE SOCIAL
SESSION DE JUIN 2016**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Direction Régionale et Départementale
de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale
De Provence, Alpes, Côte d'Azur
Pôle Formations
Certifications Paramédicales et Sociales

ARRETE

**Portant nomination des membres du jury
du diplôme d'Etat d'Assistant de Service Social
Session de Juin 2016**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.451-1, R.451-1 et R.451-2 ;
VU le code de l'éducation, notamment les articles L. 335-5 et L.335-6 ;
VU le décret n° 2002-615 du 26 avril 2002 relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle ;
VU le décret n°2009-55 du 15 janvier 2009 relatif aux conditions d'exercice de la profession d'assistant de service social,
VU l'arrêté du 29 juin 2004 relatif au diplôme d'Etat d'assistant de service social modifié par les arrêtés des 20 octobre 2008, 25 août 2011 et 27 octobre 2014 ;
VU le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
VU l'arrêté du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 09 mai 2016, portant délégation de signature à Monsieur Jacques CARTIAUX, Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur ;
VU la décision prise au nom du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 09 mai 2016, portant subdélégation de signature ;

ARRETE

ARTICLE 1

Le jury de la session de Juin 2016 du diplôme d'Etat d'Assistant de Service Social est composé comme suit :

**- le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale
ou son représentant, président du jury :**

- Monsieur Nacer DEBAGHA,

...../.....

- au titre des formateurs ou enseignants issus des établissements de formation préparant au diplôme :

- Madame CIMINO Anne Caroline,
- Monsieur FALDUTO Jean-Baptiste,
- Madame GRILHOT Marie-Odile,
- Madame UCCIANI Sylvie,
- Madame ROCHAS Sandrine,
- Madame BECARD Leila,
- Madame OSMANVILLE Sonia,
- Madame DUMEE Marie
- Monsieur VALETTE Christophe,
- Madame MICOULIN Mireille,
- Madame SLIMANI Akima,
- Madame DURAND Nathalie,
- Madame VEROT Marie-Jeanne,
- Madame SERRAR Fatiha,
- Madame DELANNAY Séverine,
- Monsieur VOLLE Stéphane,
- Madame PELLETIER Isabelle,
- Madame JULIEN Pauline,
- Madame BEN EZRA Dina,
- Monsieur FAYOLLE Hervé,
- Madame ROBIN Carine,
- Madame VINCENT Corine,
- Madame FELIX Catherine,
- Monsieur TURKI Khaled,
- Monsieur DIARTE Philippe,
- Madame RIZZO Ornella,
- Monsieur GACHASSIN Bruno,
- Monsieur HAJJAJ Hassan,
- Madame JAOUALI Aude,
- Madame RONARCH Régine,
- Madame MICHEL Karine,
- Madame PARODI Bérangère,
- Madame GLAYAT Rosalie,
- Madame GARNIER Cécile,
- Madame ESTEVE Noémie,
- Monsieur ARINCI Mike,
- Madame PETIT Agathe,
- Madame BOISSON Yolande,
- Monsieur MANASSERO Laurent,
- Monsieur BERTHON Salomé,
- Madame DELATTRE Magali,
- Madame DAVID Sybille,
- Madame GUIGUE Muriel,
- Monsieur WANEGUE Mikael,
- Madame BOURLET Isabelle,
- Madame HAID Isabelle,
- Monsieur BRUNO Antoine,
- Madame PUIRAVAUD Betty,
- Monsieur ELLUL Arnaud,
- Madame LADIC Vanessa,
- Madame GRILHOT Marie-Odile,
- Madame GUENOUN Marie-Laurence,
- Madame GREBERT Jacqueline,
- Madame FEUVRIER Karine,
- Madame BARDI Evelyne,

- Monsieur KALOMBO Tsibey
- Madame FOULON Aurélie,
- Madame CASULA Michèle,
- Madame GREFFIER Caroline,
- Madame JAMI Nathalie,
- Madame BENITEZ Christine,
- Madame BELGHAZA Noelle,
- Madame LAMERAND Sylvie,
- Madame CIMINO Anne-Caroline,
- Madame DERIN Arlette,
- Madame NANDRINO Florence,
- Madame GALANTINI Valérie,
- Madame DETRAZ Delphine,
- Madame LEGA-TAUFEUR Anne,
- Madame PARODI Cécile,
- Monsieur LERNOULD Alexandre,
- Monsieur GEHRING Helga,
- Madame LEMEUR Karine,
- Madame DENIS Julia,
- Madame GRENIER Katia,
- Madame MOULERY Christine.

- au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat, des collectivités publiques, de personnes qualifiées :

- Madame MORICE Patricia,
- Madame BENTOLILA Yolaine,
- Madame AVAZERI Marie-Claire,
- Monsieur DEBAGHA Nacer,

- au titre des représentants qualifiés du secteur professionnel :

- Madame TOBELEM Cécile,
- Monsieur M'HOUMADI Dahalani,
- Madame DENISART Audrey,
- Madame GIUDICELLI Marie-Antoinette,
- Monsieur MAURY Olivier,
- Monsieur DE MARIA Julien,
- Madame ARIFONT Marie-Pierre,
- Madame SACCO Ida,
- Madame THEROND Natacha,
- Madame VOULAND Emeline,
- Madame BOTTON Arlette,
- Madame BOUSQUET Marika,
- Madame FRANZESE Virginie,
- Monsieur FERRARI Franck,
- Madame BLANCARD Marie-Claude,
- Madame DEVILLERS Emeline,
- Madame GIRAUDI Nicole,
- Madame VALERIO Jennifer,
- Madame BRUEL Sarah,
- Madame SEMINO Chantal,
- Monsieur MORIN Bruno,
- Madame FENOUIL Aurore,
- Monsieur GUERIN Mathias,
- Madame PUIRAUAUD Betty,
- Madame BRIAND Catherine,
- Madame FOUILLIT Nadine,
- Madame ROUX Jessica,

- Madame THERY-LEURS Valène,
- Madame CARRATALA Corinne,
- Madame DIANOUX Pauline,
- Madame BASCOULERGUE Margot,
- Madame RIBET Martine,
- Madame CARUETTE Elisabeth,
- Madame HAID Isabelle,
- Madame VITRANT Johanna,
- Madame PESCE Stéphanie,
- Madame BUGEJA Julie,
- Madame FROSSARD Emilie,
- Madame PELLETIER Isabelle,
- Madame GONDRAN Estelle,
- Madame CURTONI Frédérique,
- Madame MAZEL Aurélie,
- Madame PAUTE Nelly,
- Madame GONNET Laëtitia,
- Madame FULCONIS Jennifer,
- Madame DHIVERS Muriel,
- Madame VAN BECELAERE Christelle,
- Madame PHLIPONEAU Laurence,
- Madame ALLORO Dominique,
- Madame TRONCHERE Laurence,
- Monsieur GIORGIONI Rémy,
- Madame GANDOLPHE Coralie,
- Madame MOURET Evelyne,
- Monsieur PERRU Nicolas,
- Madame CHARBONNIER Héloïse,
- Madame AGOSTINI Vanina,
- Madame GASIGLIA Stéphanie,
- Madame MENDEZ Nadège,
- Madame PIZZINAT Leslie,
- Madame MANENT Julie,
- Madame ESPAGNE Julie,
- Madame COUDEVILLE Ghislaine.

ARTICLE 2

Le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Provence- Alpes- Côte-d'Azur.

Fait à Marseille, le 30 JUIN 2016

Le Préfet,
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports
 et de la Cohésion Sociale,
 Pour le Directeur Régional et Départemental et par Délégation,
 L'Inspectrice Hors Classe


 Martine MILESI

DRJSCS PACA

R93-2016-06-07-002

Arrêté du 7 juin 2016 portant refus d'agrément pour
l'organisation de séjours VAO à Handi Concept Evasion

*Arrêté du 7 juin 2016 portant refus d'agrément pour l'organisation de séjours VAO à Handi
Concept Evasion*



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

ARRÊTE du 7 juin 2016

Portant refus d'agrément pour l'organisation de séjours de « vacances adaptées organisées »

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 114 ;

Vu le code du tourisme, notamment les articles L. 211-1, L. 211-2, L. 412-2 et R. 412-8 à R. 412-17 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu la circulaire DGCS/SD3 n° 2010-97 du 23 mars 2010 relative à la répartition des compétences entre les agences régionales de santé et les directions régionales et départementales en charge de la cohésion sociale sur le champ de la politique du handicap ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Jacques CARTIAUX, directeur de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu la demande d'agrément pour l'organisation de séjours de « Vacances adaptées organisées » déposée le 8 janvier 2016 dont il a été délivré récépissé le 22 janvier 2016 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

L'agrément « Vacances adaptées organisées » prévu à l'article R. 412-12 du code du tourisme n'est pas accordé à

***L'association HANDI CONCEPT EVASION
28 avenue de la Durance
04700 LA BRILLANNE***

pour les motifs suivants :

- *Défaut d'immatriculation au registre prévu à l'article L. 141-3 du code du tourisme.*
- *Dossier de demande de renouvellement incomplet*

Article 3

La direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'intéressé.

Fait à Marseille, le 7 juin 2016

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Régional et départemental de la
jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

Jacques CARTIAUX

Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de
sécurité sociale

R93-2016-06-27-005

Arrêté portant rectification d'une erreur matérielle dans
l'annexe à l'arrêté n° R93-2016-05-12-004 du 12 mai 2016
modifiant l'arrêté n° 2011-563 du 28 octobre 2011 modifié
portant nomination des membres du conseil
d'administration de la caisse d'allocations familiales
des Alpes de Haute-Provence



PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale
Antenne de Marseille

ARRÊTÉ **27 JUIN 2016**

Portant rectification d'une erreur matérielle dans l'annexe à l'arrêté n° R93-2016-05-12-004 du 12 mai 2016 modifiant l'arrêté n° 2011-563 du 28 octobre 2011 modifié portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales des Alpes de Haute-Provence

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 pour les caisses d'allocations familiales et D.231-2 à D.231-5 du code de la sécurité sociale ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 16 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Stéphane BOUILLON en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône;
- VU l'arrêté n° 2011-563 du 28 octobre 2011 modifié portant nomination des membres du conseil d'administration de la CAF des Alpes de Haute Provence ;
- VU l'arrêté n° R93-2016-05-12-004 du 12 mai 2016 modifiant l'arrêté n° 2011-563 du 28 octobre 2011 modifié portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales des Alpes de Haute-Provence ;

Considérant que l'annexe à cet arrêté est entachée d'une erreur matérielle en ce qui concerne la représentation de la CFE-CGC et de l'UDAF au sein du conseil d'administration ;

SUR proposition du chef de l'antenne interrégionale de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale de Marseille ;

ARRÊTE

Art.1^{er}.- L'annexe est modifiée comme suit :

REPRÉSENTANT DES ASSURÉS SOCIAUX ;

Confédération française de l'encadrement CGC (CFE-CGC)
Suppléant Monsieur PICOZZI Alain

AUTRES REPRÉSENTANTS

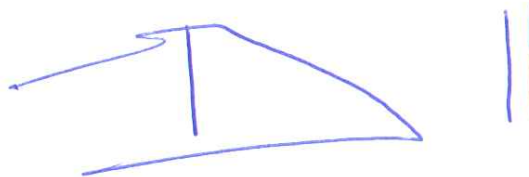
Union nationale des associations familiales (UNAF) / Union départementale des associations familiales (UDAF)

Titulaire	Monsieur	FERETTI	Alain
Titulaire	Madame	HENNET	Lidwine
Titulaire	Madame	MAILLARDET	Fabienne
Titulaire	Monsieur	PARIS	Guillaume
Suppléant	Madame	DURANTON	Joëlle
Suppléant	Madame	PERSIGNY	Prisca
Suppléant	Madame	SACCO	Florence

Le tableau annexé au présent arrêté tient compte de ces rectifications.

Art.2.- Le secrétaire général pour les affaires régionales, le chef de l'antenne interrégionale de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale de Marseille, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le **27 JUIN 2016**



Stéphane BOUILLON

ANNEXE
à l'arrêté portant nomination des membres du conseil d'administration :
Caisse d'Allocations Familiales des Alpes de Haute-Provence
Composition du conseil d'administration

REPRÉSENTANTS DES ASSURÉS SOCIAUX

Confédération générale du travail (CGT)

Titulaire	Monsieur	BELTRAMELLI	Jean-Marie
Titulaire	Madame	PELEGRINA	Geneviève
Suppléant	Madame	BONANNO	Nadège
Suppléant	Monsieur	LORIOU	Patrick

Confédération française démocratique du travail (CFDT)

Titulaire	Monsieur	BOULANGER NEVEU	Jean
Titulaire	Monsieur	LABOURDETTE	François
Suppléant	Madame	ROLLAND	Chantal
Suppléant	Madame	STEZYCKI	Chantal

Confédération générale du travail – force ouvrière (CGT-FO)

Titulaire	Madame	ROUVIER	Sylvie
Titulaire	Monsieur	GOUTORBE	Serge
Suppléant	Monsieur	BUS	Patrick
Suppléant	Madame	DUCONGÉ	Marie-Claire

Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC)

Titulaire	Monsieur	CHAUD	Christophe
Suppléant	Monsieur	RICHAUD	Christophe

Confédération française de l'encadrement CGC (CFE-CGC)

Titulaire	Monsieur	AULONI	Jean-Marie
Suppléant	Monsieur	PICOZZI	Alain

REPRÉSENTANTS DES EMPLOYEURS

Mouvement des entreprises de France (MEDEF)

Titulaire	Madame	DELARCHE	Marie-Ange
Titulaire	Madame	DI TORO	Valérie
Titulaire	Madame	DUONG	Michèle
Suppléant	non désigné		
Suppléant	non désigné		
Suppléant	non désigné		

Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME)

Titulaire	Monsieur	BODJI	Frédéric
Suppléant	non désigné		

Union professionnelle artisanale (UPA)

Titulaire	Madame	REYNET	Patricia
Suppléant	non désigné		

REPRÉSENTANTS DES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS

Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME)

Titulaire	Madame	CUENIN	Chantal
Suppléant	non désigné		

Union professionnelle artisanale (UPA)

Titulaire	non désigné		
Suppléant	Monsieur	MIMOUNA	Samyr

AUTRES REPRÉSENTANTS

Union nationale des associations familiales (UNAF) / Union départementale des associations familiales (UDAF)

Titulaire	Monsieur	FERETTI	Alain
Titulaire	Madame	HENNET	Lidwine
Titulaire	Madame	MAILLARDET	Fabienne
Titulaire	Monsieur	PARIS	Guillaume
Suppléant	Madame	DURANTON	Joëlle
Suppléant	Madame	PERSIGNY	Prisca
Suppléant	Madame	SACCO	Florence

PERSONNES QUALIFIÉES

Madame	COTTERILL	Marie-Loïc
Madame	DESMAZIERES	Marie-Christine
Madame	DUGAS	Laetitia
Monsieur	SAGLIETTO	Gilbert

Préfecture de la zone de défense et de sécurité Sud

R93-2016-06-22-001

Arrêté d'interdiction poids lourds dpts 06 et 83 le 22 juin
2016



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

**ARRETE D'INTERDICTION DE LA CIRCULATION
ET DE STOCKAGE DES POIDS LOURDS SUR L'AUTOROUTE A8**

ARRETE N°

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet du département des Bouches-du-Rhône,
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

Vu le code de la défense ;
Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code pénal ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'arrêté n° 13-2015-12-24-005 du 24 décembre 2015 du Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud portant délégation de signature à Monsieur Jean René VACHER, sous préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des bouches du Rhône ;
Vu l'arrêté du 10 novembre 2015 du préfet de la zone de défense et de sécurité sud instituant le Plan Intempéries Arc Méditerranéen (PIAM) :

Considérant que les perturbations autour du match de football à l'Allianz Riviera sur Nice le mercredi 22 juin à 21h, justifie une interdiction de circulation des poids lourds de plus de 7,5 tonnes sur l'autoroute A8 dans les Alpes-Maritimes le mercredi 22 juin 2016 entre 15h00 et 21h00, dans l'intérêt de l'ordre public.

ARRETE :

Article 1 : Les véhicules de transports de marchandises dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes (y compris les matières dangereuses) en transit vers l'Italie sur l'autoroute A8 le mercredi 22 juin 2016 entre 15h00 et 22h00, sont interdits dans les Alpes-Maritimes. Ils seront interceptés et stockés dans les conditions prévues au Plan Intempéries Arc Intempéries Méditerranéen par la mesure de stockage des poids lourds qui sera mise en place dans le Var sur l'autoroute A8 entre Le Muy et Puget-sur-Argens (Mesure PIAM A8/3) dans le sens Aix -- Italie du PR128 au PR 120,10.

Cette interdiction de circulation n'est applicable ni aux véhicules et engins de secours et d'intervention, ni aux véhicules de transport de voyageurs et d'animaux vivants.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet dès la mise en place de la signalisation et sur instruction des forces de l'ordre. Elles prennent fin sur décision des forces de l'ordre après consultation du cadre de permanence de l'astreinte routière joignable au 04 96 20 73 34

Article 3 : Les préfets, les Directeurs Départementaux de la Sécurité Publique, les commandants de Groupement de gendarmerie départementale, les Directeurs Départementaux des Territoires et de la Mer, le directeur de la société d'autoroutes VINCI / ESCOTA, les directeurs des services départementaux d'incendie et de secours, des Alpes-Maritimes et du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : L'arrêté de police n°2016-06-04 du 21 juin 2016 portant interdiction temporaire de circulation sur l'autoroute A8 le 22 juin 2016 par le préfet des Alpes-Maritimes est abrogé.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Provence-Alpes Côte d'Azur

Fait à Marseille, le 22 juin 2016

SIGNÉ : Secrétariat général de la zone de défense
et de sécurité sud
Le directeur de cabinet : Guy BAUMSTARK

Préfecture de la zone de défense et de sécurité Sud

R93-2016-06-29-003

Arrêté instituant le plan de gestion du trafic routier
PALOMAR Sud Eté 2016



Liberté .Egalité .Fraternité
REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

ARRETE N°

Instituant le plan de gestion du trafic routier PALOMAR Sud Eté 2016

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de la défense et notamment ses articles R. 1211-4, R.* 1311-3 et R.* 1311-7 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code de la route ;

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant approbation de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes;

VU l'arrêté du 21 décembre 2015 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transports de marchandises pour 2016 ;

VU la fiche de précisions du 31 décembre 2015 relative aux calendriers et plans de circulation routière pour l'année 2016 ;

VU la circulaire interministérielle du 28 décembre 2011 de la ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement et du ministre de l'Intérieur, de l'Outre Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration, relative à la gestion de la circulation routière .

VU la lettre interministérielle du ministre de l'Ecologie de l'Energie du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire et du ministre de l'Intérieur de l'Outre-mer et des Collectivités Territoriales, en date du 1^{er} décembre 2008, relative au Plan « PALOMAR Sud »

Vu l'arrêté n° 13-2015-12-24-005 du 24 décembre 2015 du Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud portant délégation de signature à Monsieur Jean- René VACHER, sous- préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes- Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches- du- Rhône ;

CONSIDERANT qu'en cas de perturbations importantes, notamment lors des grandes migrations saisonnières, il est nécessaire de décider rapidement, au niveau de la zone de défense et de sécurité,

P R E F E T D E L A Z O N E D E D E F E N S E E T D E S E C U R I T E S U D
E T A T - M A J O R I N T E R M I N I S T E R I E L D E Z O N E
P L A C E F E L I X B A R E T C S 8 0 0 0 1 1 3 2 8 2 M A R S E I L L E C D X 0 6 - T E L 0 4 4 2 9 4 9 4 0 0 - F A X 0 4 4 2 9 4 9 4 3 9



Liberté .Egalité .Fraternité
REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

des mesures d'exploitation à mettre en œuvre et d'organiser la coordination entre les services de l'Etat et les exploitants des infrastructures routières concernées, afin d'assurer une meilleure sécurité et une plus grande fluidité du trafic,

CONSIDERANT également qu'il est indispensable que dans de semblables circonstances, des informations pertinentes et cohérentes puissent être délivrées en temps réel au plus grand nombre d'usagers,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est institué un plan de gestion de trafic intitulé PALOMAR Sud concernant les principaux axes routiers et autoroutiers de la zone de défense et de sécurité Sud. Ce plan comporte une version « PALOMAR Sud Eté 2016 », qui entre en vigueur par le présent arrêté.
Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 401 du 12 juin 2015.

ARTICLE 2 : Un calendrier déterminé par la fiche de précision du 31 décembre 2015 relative aux calendriers et plans de circulation routière pour l'année 2016 du ministère de l'intérieur et du ministère de l'environnement de l'énergie et de la mer, fixe les jours d'activation et les jours d'astreinte du plan PALOMAR Sud.

Dans le cadre de ce calendrier, le préfet de zone de défense et de sécurité déclenche le plan les jours d'activation et peut le mettre en œuvre les jours d'astreinte lorsqu'un événement majeur se produit ou que l'état du trafic le nécessite.

En dehors du calendrier PALOMAR, le préfet de zone de défense et de sécurité peut déclencher d'initiative tout ou partie des mesures du plan pour répondre à une situation de crise aggravée de la circulation.

ARTICLE 3 : En cas de déclenchement du plan, le PC zonal de circulation se réunit au Centre Zonal Opérationnel de gestion des Crises (CeZOC) sous l'autorité du préfet de zone de défense et de sécurité, et suivant les modalités de représentation ou de délégation prévues par l'arrêté du 24 décembre 2015, et notamment son article 5, par délégation du secrétaire général de zone de défense et de sécurité Sud.

ARTICLE 4 : Le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, assisté par le PC zonal, est chargé :

- d'organiser en liaison avec les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité, la collaboration de l'ensemble des services concernés : les préfetures, les unités de police et de gendarmerie, les services de secours, les Directions Interdépartementales des Routes, les sociétés concessionnaires d'autoroutes, les collectivités locales ;
- d'assurer la coordination opérationnelle avec les dispositions adoptées dans les zones de défense et de sécurité limitrophes ;

P R E F E T D E L A Z O N E D E D E F E N S E E T D E S E C U R I T E S U D
E T A T - M A J O R I N T E R M I N I S T E R I E L D E Z O N E
P L A C E F E L I X B A R E T C S 8 0 0 0 1 1 3 2 8 2 M A R S E I L L E C D X 0 6 - T E L 0 4 4 2 9 4 9 4 0 0 - F A X 0 4 4 2 9 4 9 4 3 9



Liberté .Egalité .Fraternité
REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

- de coordonner la mise en œuvre des mesures prévues dans le plan, et des mesures nécessaires en cas d'événements exceptionnels non prévus dans le plan ;
- d'élaborer la communication aux usagers et d'en assurer la diffusion.

ARTICLE 5 : Le plan PALOMAR Sud ne fait pas obstacle au déclenchement des plans d'urgence départementaux ou d'autres plans de gestion de trafic. Cependant, en cas de déclenchement simultané de ces plans, les informations qui les concernent sont également transmises au PC zonal de circulation. Le préfet de la zone de défense et de sécurité assure la coordination des mesures prises.

ARTICLE 6 : Dans les départements des Alpes de Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, de l'Aveyron, des Bouches-du-Rhône, du Gard, de la Haute-Garonne, de l'Hérault, de la Lozère, des Pyrénées-Orientales, du Vaucluse et du Var, les préfets, les directeurs départementaux des territoires, les directeurs départementaux des territoires et de la mer, les présidents des conseils départementaux, les directeurs départementaux de la sécurité publique, les commandants de groupements de gendarmerie départementale dans la zone de défense et de sécurité Sud, le secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud, le général de division commandant la région de gendarmerie Provence – Alpes – Côte d'Azur et commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud, le général commandant la région de gendarmerie Languedoc-Roussillon/Midi-Pyrénées, le commissaire divisionnaire directeur zonal des CRS Sud, le chef d'état-major interministériel de zone Sud, les directeurs des directions interdépartementales des routes Méditerranée, Massif-Central et Sud-Ouest, les directeurs des sociétés concessionnaires Vinci-Autoroutes (ASF et ESCOTA), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des régions Languedoc-Roussillon/Midi-Pyrénées et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 29 juin 2016

SIGNÉ : Le secrétaire général
de la zone de défense et de sécurité sud

Jean-René VACHER

Préfecture de la zone de défense et de sécurité Sud

R93-2016-06-24-001

Arrêté stockage PL sur l'autoroute A8 27 juin 2016



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

**ARRETE D'INTERDICTION DE LA CIRCULATION
ET DE STOCKAGE DES POIDS LOURDS SUR L'AUTOROUTE A8**

ARRETE N°

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet du département des Bouches-du-Rhône,
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

Vu le code de la défense ;
Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code pénal ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'arrêté n° 13-2015-12-24-005 du 24 décembre 2015 du Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud portant délégation de signature à Monsieur Jean René VACHER, sous préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des bouches du Rhône ;
Vu l'arrêté du 10 novembre 2015 du préfet de la zone de défense et de sécurité sud instituant le Plan Intempéries Arc Méditerranéen (PIAM) :

Considérant que les perturbations autour du match de football à l'Allianz Riviera sur Nice le lundi 27 juin à 21h, justifie une interdiction de circulation des poids lourds de plus de 7,5 tonnes sur l'autoroute A8 dans les Alpes-Maritimes le lundi 27 juin 2016 entre 16h00 et 21h00, dans l'intérêt de l'ordre public.

ARRETE :

Article 1 : Les véhicules de transports de marchandises dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes (y compris les matières dangereuses) en transit vers l'Italie ou vers la France sur l'autoroute A8 le lundi 27 juin 2016 entre 16h00 et 21h00, sont interdits dans les Alpes-Maritimes. Ils seront interceptés et stockés dans les conditions prévues au Plan Intempéries Arc Intempéries Méditerranéen par la mesure de stockage des poids lourds qui sera mise en place dans le Var sur l'autoroute A8 entre Le Muy et Puget-sur-Argens (Mesure PIAM A8/3) dans le sens Aix -- Italie du PR128 au PR 120,10. Ainsi que la mesure de stockage des poids lourds qui sera mise en place en Italie sur l'autoroute A10 sens Italie - France sur l'aéroport de Vintimille plateforme située coté italien (Mesure PIAM A8/7).

Cette interdiction de circulation n'est applicable ni aux véhicules et engins de secours et d'intervention, ni aux véhicules de transport de voyageurs et d'animaux vivants.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet dès la mise en place de la signalisation et sur instruction des forces de l'ordre. Elles prennent fin sur décision des forces de l'ordre après consultation du cadre de permanence de l'astreinte routière joignable au 04 96 20 73 34

Article 3 : Les préfets, les Directeurs Départementaux de la Sécurité Publique, les commandants de Groupement de gendarmerie départementale, les Directeurs Départementaux des Territoires et de la Mer, le directeur de la société d'autoroutes VINCI / ESCOTA, les directeurs des services départementaux d'incendie et de secours, des Alpes-Maritimes et du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Provence-Alpes Côte d'Azur

Fait à Marseille, le 24 juin 2016

SIGNÉ : Secrétariat général de la zone
de défense et de sécurité sud
Le directeur de cabinet
Guy BAUMSTARK

Rectorat d'Aix-Marseille

R93-2016-06-15-015

Arrêté GRETA Alpes Provence

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

- Vu** l'article L 423-1 du code de l'éducation,
Vu le décret n° 2013-852 du 24 septembre 2013 relatif aux groupements d'établissements (Greta) constitués en application de l'article L 423-1 du code de l'éducation,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.
Vu l'avis du comité technique académique du 21 mars 2016

ARRETE :

ARTICLE 1

La carte des groupements d'établissements (GRETA) sur les Alpes est modifiée au 1^{er} septembre 2016 par la création d'un nouveau GRETA dénommé GRETA Alpes Provence, regroupant les actuels GRETA Alpes de Haute-Provence et GRETA Pays Hauts Alpins.

ARTICLE 2

Le GRETA Alpes de Haute-Provence cesse son activité au 31 Août 2016.

ARTICLE 3

Le lycée général et technologique Dominique Villars à Gap est désigné en tant qu'établissement support du GRETA Alpes Provence.

ARTICLE 4

Le GRETA Alpes Provence reprend l'UAI, le SIRET et le numéro de déclaration du GRETA Pays hauts Alpins.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille et le délégué académique à la formation professionnelle initiale et continue, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aix-en-Provence, le 15 juin 2016

Le recteur de l'académie d'Aix-Marseille


Bernard BEIGNIER